

DECISION MUNICIPALE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE 93

Direction de la Culture
ST/OW/NB/BB/LN
Décision n° R 2023.327

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale n°2021.12.238 du 15 décembre 2021 relatif au partenariat avec l'Association Cultures du Cœur en Seine Saint Denis.

Considérant la convention de mise à disposition de l'Espace 93 à l'association « LA BOULE CLICHOISE » représentée par son président, Bajazet Jocelyn, pour l'organisation d'un loto le dimanche 12 novembre 2023.

DECIDE

- Article 1 : D'approuver cette convention de mise à disposition, telle qu'annexée à la présente décision.
- Article 2 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion
- Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
 - Madame la Directrice des Finances,
 - L'Association « LA BOULE CLICHOISE »

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 09 novembre 2023.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **15 NOV. 2023**
Affiché - Notifié le **15 NOV. 2023**
Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMENE

Le Maire,
Ancien Ministre,




Olivier KLEIN

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois.»

